



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale**

21 JAN, 2019

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du
autorisant l'exploitation d'un atelier de maintenance de TER – Société SNCF Mobilités - Technicentre de
Normandie – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'article L. 512.12 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers de télédéclaration du 24 août 2017 et 2 octobre 2018 adressés en préfecture , relatifs à l'exploitation d'un atelier de maintenance de TER d'une surface de 2 900 m², accolé pour partie à des bureaux sur deux niveaux ;
- Vu que l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 9 janvier 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que la société SNCF Mobilités est soumise à déclaration sous la rubrique 2930.1.b) pour l'exploitation de son atelier de 2 900 m² de maintenance de TER ;

que la société sollicite une dérogation concernant trois dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisées, à savoir :

- l'obligation de disposer pour l'atelier de maintenance de murs extérieurs coupe-feu de degré 1h (point 2.4.a) de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé) ;

- l'obligation de disposer de portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure (point 2.4.d) de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé) ;
- l'obligation de séparer les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables des locaux fréquentés par le personnel par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement (§8 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé).

l'avis favorable du Service Prévention des Risques industriels du SDIS76 en date du 4 juillet 2018 ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SNCF Mobilités dont l'adresse postale est 1, rue Gaston Contremoulins – 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de maintenance de TER implanté Rampe du Pont de Quatre Mares - SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN .

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SOTTEVILLE-LES-ROUEN. Le maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie dudit acte est réalisé dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Fait à ROUEN, le

21 JAN, 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

21 JAN, 2019

Rouen, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Prescriptions spéciales annexées à l'Arrêté Préfectoral du

Yvan CORDIER

Article 1

La société SNCF MOBILITÉS Technicentre de Normandie qui exploite un atelier de maintenance de TER, d'une surface de 2 900 m², situé Rampe du Pont de Quatre Mares à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux *prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.*

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté, la SNCF peut déroger aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé :

- 2.4.a) – degré coupe-feu 1 h des murs extérieurs ;
- 2.4.c) – portes donnant vers l'extérieur de qualité pare-flammes une demi-heure ;
- 2.4 §8 -.degré coupe-feu 2 h de la séparation entre les locaux non destinés à l'exploitation et l'atelier de maintenance.

Article 2

Par dérogation au point 2.4.a) de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 de prescriptions générales susvisé, les murs extérieurs de l'atelier peuvent être REI 15 au niveau de l'atelier. Au niveau des locaux sociaux, des vitrages non coupe-feu peuvent être installés coté mur extérieur.

Article 3

Par dérogation au point 2.4.d) de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisé, les portes de l'atelier de maintenance donnant vers l'extérieur peuvent ne pas être de degré coupe-feu 1 h (EI 60), dans la mesure où des caténaires d'alimentation d'engins ferroviaires traversent l'atelier de maintenance.

Article 4

Par dérogation au paragraphe 8 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisé, les murs séparant la partie « atelier de maintenance » de la partie « locaux sociaux » (bureaux, vestiaires, cantine...) peuvent être de degré coupe-feu une heure (EI 60). Les éléments de vitrages donnant vers l'atelier au niveau des bureaux et locaux sociaux sont de degré coupe-feu 30 min (EI 30).

Les locaux techniques à risques (chaufferie, stockage de produits dangereux, archives...) sont séparés des locaux sociaux / bureaux et de l'atelier principal par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 1 h (EI 60).

Article 5

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- a) Les produits dangereux tels que pétards, torches, lave-glace, produits de lavage des engins sont stockés dans des armoires adaptées et dans un local dédié ;
- b) Les stockages de propane, d'acétylène, d'oxygène et de peintures dans l'atelier de maintenance sont limités à la quantité strictement nécessaire pour une journée de travail ;
- c) L'exploitant dispose d'un réseau maillé constitué de 7 poteaux incendie normalisés et alimentés en eau non potable. Un poteau (n°2) est localisé en contrebas dans la cour de service et un poteau (n°4) est implanté à proximité du terre-plein de la « voie disponibilisante » ;

- d) Au droit de chacun des poteaux incendie est matérialisée au sol une zone (8 × 4 m) de stationnement des véhicules de secours. Les têtes de sortie des poteaux incendie sont orientées vers cette zone de stationnement ;
- e) Les ouvertures dans les écrans de cantonnement nécessaires aux accès vers les ponts roulants sont équipées de dispositifs de fermeture de caractéristiques équivalentes. Ces dispositifs sont maintenus en position fermée dès le franchissement effectué. L'effectivité de cette mesure est vérifiée périodiquement ;
- f) Des commandes manuelles de désenfumage sont implantées en nombre nécessaire compte-tenu des longueurs des façades des structures. Elles sont situées près des issues de secours, a minima sur les façades Est et Ouest. Les emplacements des commandes manuelles sont affichés de façon visible ;
- g) L'exploitant sera en mesure de justifier du degré coupe-feu des éléments de vitrages mentionnés à l'article 4. L'ensemble des justificatifs (dont les procès-verbaux de conception et de montage) seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception, et par la suite seront tenus à sa disposition sur le site ;
- h) L'emplacement de la zone de stationnement du camion échelle pompiers et située au droit des châssis pompiers (matérialisés par point rouge) sur les vitrages des R+1 et R+2 des bureaux de la façade du pignon nord est matérialisé au sol ;
- i) L'exploitant créera des voies échelles ainsi que des baies accessibles au droit des façades Nord et Est de l'immeuble de bureaux.